



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'adaptation du centre de maintenance et de remisage de Noisy-le-Sec pour le tramway T11 (93)**

**n° : F-011-22-C-0045**

**Décision du 13 mai 2022**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de débranchement du tramway T4 jusqu'à Clichy-Montfermeil n° 2012-52 du 10 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 du préfet de la Seine-Saint-Denis déclarant d'utilité publique le projet de débranchement de la ligne de tramway T4 jusqu'au plateau de Clichy/Montfermeil (Seine-Saint-Denis) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-22-C-0045, présentée par SNCF Voyageurs, relative à l'opération d'[adaptation du centre de maintenance et de remisage de Noisy-le-Sec pour le tramway T11](#)<sup>1</sup>, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 avril 2022.

**Considérant la nature du projet,**

- le site de maintenance et de remisage (SMR) de Noisy-le-Sec est déjà en exploitation, il permet dans sa configuration actuelle d'assurer la maintenance des tramways T4 et T11,
- le prolongement du tramway T4 comprenant l'aménagement du SMR de Noisy-le-Sec a fait l'objet d'un avis délibéré l'Ae en date du 10 octobre 2012 et de l'arrêté n° 2013-2453 du 12 septembre 2013 du préfet de la Seine-Saint-Denis déclarant d'utilité publique le projet et, en 2015, d'un dossier de déclaration au titre du code de l'environnement,
- l'opération d'adaptation du SMR de Noisy-le-Sec a pour objectif d'augmenter la capacité du site afin de répondre aux besoins liés aux extensions est et ouest du tramway T11 dont les travaux sont autorisés et dont les travaux préliminaires vont démarrer en 2022,
- le projet comprend :
  - o l'extension du faisceau de remisage par la réalisation de 14 voies simples pour le garage et le nettoyage simple des rames,
  - o la création d'un tiroir de manœuvre,
  - o le branchement aux voies du T11 par le sud,

---

<sup>1</sup> [https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire\\_cle7b13f7-8.pdf](https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-8.pdf)

**L**Ae – Décision en date du 13 mai 2022 – Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas relatif au projet d'adaptation du centre de maintenance et de remisage de Noisy-le-Sec pour le tramway T11

- les aménagements nécessaires induits par ces extensions (des compléments de clôture, le prolongement de la galerie technique, des pistes de cheminement, la reprise de la signalisation ferroviaire, de la commande des itinéraires...),
- la construction d'un local destiné à la relève des conducteurs de trains,
- la surface des aménagements nécessaires pour l'adaptation est estimée à 5 hectares,
- le nombre de circulations, qui est actuellement de de 12 entrées et 12 sorties par jour, est porté à 34 entrées et 34 sorties par jour (entre 4 h du matin et 2 h du matin le lendemain) ;

#### **Considérant la localisation du projet,**

- sur la commune de Noisy-le-Sec,
- à 1,2 kilomètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « prairies humides au fort de Noisy » (identifiant n° 110020470) et de la zone définie par l'arrêté de protection de biotope « Glacis du Fort de Noisy-le-Sec » (identifiant n° FR3800418),
- à 3,8 kilomètres du site Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis » (zone de protection spéciale - identifiant n° FR1112013),
- dans le périmètre du plan de protection du bruit dans l'environnement de Seine-Saint-Denis approuvé en mars 2020,
- dans un secteur où, au regard de la densité de l'activité passée et présente potentiellement polluante, les sols et sous-sols peuvent être pollués,
- à plus 200 m des premières habitations ;

#### **Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- les travaux sont réalisés sur un site exploité, de légers terrassements seront nécessaires et il n'y aura pas d'imperméabilisation de surfaces supplémentaires,
- en l'absence de mouvement de terre significatif, il n'est pas prévu de procéder à une dépollution des sols,
- compte tenu des caractéristiques des sols, la solution privilégiée pour la gestion des eaux pluviales consiste à réguler le débit de fuite en sortie d'ouvrages de stockage vers le réseau pluvial de la commune ; il est en outre prévu d'étudier la possibilité d'infiltrer les « petites pluies » courantes par le biais de noues, bassins ou puits d'infiltration sur une partie de la zone du projet (1,6 ha environ),
- les milieux naturels présentent un enjeu faible au droit du site : en particulier, la végétation est rare, sans enjeu particulier et son développement est maîtrisé pour des questions de sécurité ferroviaire,
- compte-tenu de la distance par rapport aux habitations et de la vitesse limitée des tramways, l'impact acoustique lié au quasi triplement du nombre d'entrées et de sorties sur le site n'est pas significatif ;

#### **Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'opération d'adaptation du centre de maintenance et de remisage de Noisy-le-Sec pour le tramway T11 fait partie intégrante du projet de prolongement du tramway T4, lequel est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014).

Le prolongement du tramway T4 a déjà fait l'objet d'une étude d'impact. Cette étude d'impact ne nécessite pas de compléments spécifiques par rapport à l'adaptation du centre de maintenance et de remisage de Noisy-le-Sec pour le tramway T11.

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, l'opération d'adaptation du centre de maintenance et de remisage de Noisy-le-Sec pour le tramway T11, n° F-011-22-C-0045, est, en tant qu'opération constitutive du projet de prolongement du tramway T4, soumise à évaluation environnementale.

L'actualisation de l'étude d'impact relative au projet de prolongement du tramway T4 n'est pas requise pour cette opération.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

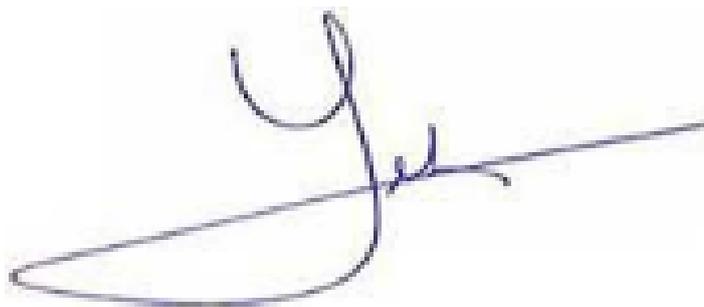
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 mai 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.